

LA VOIX DES ADOPTÉS

Contribution aux Etats Généraux de la bioéthique 2018, lancés par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) le 18 janvier 2018

PRÉSENTATION DE LA VOIX DES ADOPTÉS (VDA)

La Voix des Adoptés (VDA)¹ – Association loi 1901 – a été créée en 2005 avec pour objectif d'être un lieu privilégié d'écoute et de partage pour les personnes adoptées quels que soient leurs âges et leurs origines (de France et de l'international). La VDA a toujours eu la volonté de travailler avec l'ensemble des acteurs de l'adoption (adoptés, adoptants, postulants, associations et fondations, institutions, professionnels etc.) en France et à l'international. Présente dans 9 antennes en France et s'appuyant sur les compétences pluridisciplinaires de sa quarantaine de bénévoles adoptés et engagés, la VDA propose de nombreux moments de rencontre, d'échange, de partage, de réflexion et de convivialité tout au long de l'année. Imprégnée par les besoins des adoptés, notre association agit pour leur bien-être, leur construction personnelle, leur cheminement. Cet engagement de bénévoles adoptés dans les intérêts des adoptés est une approche récente avec une dynamique porteuse et féconde.²

Riche de ses treize années d'expériences sur le terrain, la VDA agit à différents degrés pour apporter des réponses et des dispositifs aux besoins spécifiques des adoptés et de leurs familles. C'est notamment le cas pour la question essentielle des origines ; à cet effet, il existe au sein de la VDA des cellules selon le pays d'origine (dont une cellule France), afin de traiter les demandes des adoptés avec plus d'efficacité et de mieux prendre en compte les questions identitaires et culturelles. Le monde de l'adoption, en constante évolution, nous soumet de nouvelles problématiques à résoudre aujourd'hui et de nouveaux défis à relever demain. C'est pourquoi, dans ce contexte, la VDA est impliquée pour partager son expertise et participer à l'éveil des consciences individuelles et collectives notamment sur la nécessité d'une éthique dans les pratiques professionnelles et d'une prise en charge de la post-adoption.

Elle siège au Conseil National de Protection de l'Enfance depuis septembre 2016 et fait partie du Conseil d'administration du Conseil Français des associations pour le droit des enfants depuis avril 2018.

Les fondements de la VDA s'articulent autour de quatre principes :

- **l'échange** pour aider à exprimer et libérer la parole ;
- la **coopération** pour mutualiser connaissances et compétences entre acteurs ;
- **l'accompagnement** pour apporter une réponse aux besoins des adoptés ;
- la **sensibilisation** pour une adoption éthique garante du respect des droits et intérêts de la personne adoptée.

C'est dans cette philosophie et cette éthique que notre association a souhaité contribuer activement aux états généraux de la bioéthique.

¹ Brochure de présentation de la VDA (version 2016) :

<http://www.agence-adoption.fr/wp-content/uploads/2013/12/Brochure-Voix-des-Adopt%C3%A9s-16.9.2016.pdf>

² Giraud C, Pierron J. *La place des adoptés dans leur société*. in de Monléon JV. *L'enfant adopté*. Paris, John Libbey ed., 2016.

Contribution de la Voix des Adoptés aux états généraux de la bioéthique (2018) – © La Voix des Adoptés.

CONTRIBUTION DE LA VDA

1/ DROITS DE L'ADOPTÉ À CONNAÎTRE SES ORIGINES ET RECHERCHE ACTIVE DES ORIGINES

“Il faut savoir d'où l'on vient pour savoir où l'on va.”, dit l'adage.

C'est un besoin fondamental de tout être humain de savoir d'où il vient, de connaître ses origines, pour sa santé (telle que définie par l'OMS en 1946 dans le préambule de sa constitution³). Pour les médecins spécialistes de l'adoption, une prise en charge optimale d'un adopté doit intégrer les données médicales et les données biographiques pré-adoptives, reconnues comme des éléments essentiels.⁴

Connaître ses origines pour un adopté peut faire partie de ses besoins. Lorsqu'on prend la peine de les interroger, de les écouter, tous les adoptés révèlent qu'ils se sont interrogés à un moment ou un autre sur leurs origines⁵. Même si cette connaissance doit être possible, elle n'est pas obligatoire : il est important de garantir à tout adopté son droit à connaître son histoire,⁶ qui est conforme avec l'article 7 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989.⁷

Connaître ses origines pour un adopté peut être bénéfique pour sa santé, pour sa construction identitaire,⁴ pour sa vie d'adulte voire de parent.⁸ A l'inverse, l'adopté peut être victime des effets délétères du poids du secret ou d'une révélation tardive sur son adoption et son histoire pré-adoptive.

En pratique, les adoptés qui font appel à notre association le font majoritairement dans une démarche de questionnement et de recherche de leurs origines. Et cette recherche des origines, propre à chaque adopté, doit être contextualisée : la question des origines pour l'adopté fait a fortiori partie de sa quête identitaire et doit être considérée ; mais l'intérêt et l'intensité avec laquelle il souhaitera – ou pas – mener une quête de ses origines est propre à chaque adopté, et elle ne saurait être la seule réponse aux difficultés pour un enfant ou un adolescent adopté qui se cherche.⁶

De notre expérience associative, sur la base de nombreux adoptés ayant retrouvé leur famille d'origine, force est de constater que retrouver des parents de naissance ne veut pas dire retrouver une famille qui remette en cause la famille adoptive et les liens qui nous unissent à elle. Et lorsque les adoptés ont retrouvé un parent de naissance, connaître ses origines apporte du mieux-être tant pour eux que pour leurs parents de naissance.^{9,10} Souvent cela renforce les liens avec les personnes qui nous entourent.

Ce qui nous amène à dire que permettre à un adopté un accès d'information sur leur parenté biologique ne remet pas en cause leur parentalité adoptive (lorsque celle-ci n'est pas défaillante). La

³ Définition OMS de 1946 : *“La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.”*.

⁴ Voir par exemple : Masson PW, Johnson DE, Albers Prock A. *Adoption Medicine. Caring for Children and Families*. Washington, American Academy of Pediatrics, 2014 ; Miller LC. *The Handbook of International Adoption Medicine. A Guide for Physicians, Parents and Providers*. New York, Oxford University Press, 2005 ; de Monléon JV. *L'enfant adopté*. Paris, John Libbey ed., 2016.

⁵ Giraud C, Pierron J. *La place des adoptés dans leur société*. in de Monléon JV. *L'enfant adopté*. Paris, John Libbey ed., 2016.

⁶ De Monléon JV, Pierron J. *Les droits des enfants adoptés*. Pédiatrie Pratique 2016;283:16-7.

⁷ L'article 7 de la CIDE affirme : *« le droit de l'enfant, (...) dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux »*.

⁸ Pierron J. *Devenir parent lorsque l'on a été adopté(e) : essai distancié et autobiographique*. in VINAY A. *La famille aux différents âges de la vie*. Paris, Dunod, 2017.p.65-74

⁹ Direction générale de la cohésion sociale, *Étude portant sur l'évaluation de différents aspects de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat* (2017), (en ligne) http://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/Etude_qualite_de_vie.pdf.

triade de l'adoption réunie n'exclut pas un des trois (adopté, famille adoptive, famille biologique) et participe au bien-être de l'adopté et à sa construction identitaire.¹⁰

PRÉCONISATIONS DE LA VDA

Dans le respect des droits de toute personne à connaître ses origines, nous préconisons, pour les adoptions nationales, de repenser le système de l'accouchement sous le secret en permettant notamment aux adultes adoptés d'accéder à l'identité de leurs parents biologiques dès l'âge de 18 ans si une demande est faite dans ce sens.

Concernant le système d'accouchement sous le secret, la VDA est en accord avec les propositions faites par l'association Enfance & Familles d'Adoption (EFA) dans sa contribution à vos états généraux,¹¹ à savoir :

- Evolution de la loi de 2002 vers la disparition de l'anonymat, avec recueil du nom de la mère mais maintien du secret à la demande de celle-ci ;
- Recueil systématique d'informations médicales sur la mère (bilans sanguins ou médicaux au moment de l'accouchement tout au moins), pour qu'elles soient versées au dossier de l'enfant, sans éléments identifiants ;
- Accès à la majorité, pour ceux qui le souhaiteraient, à l'identité de leur mère (ce qui ne signifie pas nécessairement une rencontre) ;
- Plus largement pour toute personne majeure adoptée qui le souhaiterait, accès à son acte de naissance d'origine ;
- Levée du secret après le décès des parents.

Concernant la mise en oeuvre de la recherche active des origines pour un adopté qui serait en quête, nous invitons le CCNE à envisager les points suivants :

- une meilleure gestion des informations et des données concernant l'histoire pré-adoptive de l'adopté (centralisation, numérisation, uniformisation) ;
- la mise en place d'une politique de la quête des origines, qui permette d'organiser et de rendre visible les informations, contacts, procédures, permettant à l'adopté qui le souhaite de retrouver ses origines ; en particulier, permettre un meilleur accès des "nés sous X" (nés avant les dispositions de loi de 2002 et de mise en place du CNAOP) à un maximum d'éléments biographiques existants, identifiants ou non. A noter que cette politique ne serait pas uniquement utile pour les seuls adoptés, mais également pour des personnes nées par AMP ;
- Le devoir de l'état français de mettre en oeuvre de vraies mesures d'accompagnement à la quête des origines, incluant des possibilités de médiation.

2/ PRATIQUES D'ADOPTIONS ÉTHIQUES ET GESTION DES ADOPTÉS AVEC DES HISTOIRES D'ADOPTIONS NON ÉTHIQUES

La VDA défend une **pratique d'adoptions éthiques**, conformément à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹² : l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de double subsidiarité (Cf Art.21 de la CIDE) doivent être

¹⁰ Triseliotis J, Feast J, Kyle F. *The Adoption Triangle. Revisited. A study of adoption, search and reunion experiences*. Londres, BAAF, 2005.

¹¹ Contribution d'EFA aux Etats Généraux de la Bioéthique 2018: (en ligne) http://www.adoptionefa.org/wp-content/uploads/2018/03/EFA_CCNE_2018_02_27_v2.pdf .

¹² France Diplomatie. *La Convention de La Haye en quelques points*. (en ligne) <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/colonne-de-droite/textes-de-references/convention-de-la-haye-du-29-mai-1993/article/dispositif-de-la-convention-de-la?wb48617274=2DB070A8> .

garantis, et la lutte contre toute malversation, tout enlèvement d'enfants ou tromperie des familles biologiques doit être une priorité.¹³

Concernant le **débat sur la GPA**, La VDA est en accord avec les propositions d'EFA,¹¹ à savoir que la VDA s'oppose catégoriquement à l'instrumentalisation de l'adoption dans un contexte qui ne respecte aucun principes éthiques de ce mode de filiation, et soutient l'appel à une régulation urgente dans l'intérêt des enfants lancé par le Service social international basé à Genève (www.iss-ssi.org) et d'autres instances internationales.¹⁴

Dans notre pratique associative, nous sommes confrontés à des **histoires d'adoptions non éthiques**, avec les effets délétères, traumatiques et post-traumatiques, inhérents à ces histoires où il y a eu des dérives, des irrégularités. Notre attention porte sur la manière d'accueillir et de gérer ces histoires spécifiques avec éthique et intégrité, histoires où il y a eu atteinte aux droits fondamentaux de l'enfant (privation définitive de son identité originelle et du droit à grandir dans sa famille).

PRÉCONISATIONS DE LA VDA

Afin d'apporter une réponse aux personnes concernées par des faits avérés de dérives et enlevés illégalement à leur famille biologique, la VDA propose qu'une **réflexion juridique** soit initiée afin de reconnaître ces faits comme des crimes contre l'humanité. A cet effet, une procédure juridique adaptée, tenant compte également de l'aspect international de l'adoption, devrait être établie, et ne devrait plus admettre de délai de prescription. Tout au long de sa vie, une personne adoptée privée de son identité originelle et du droit fondamental à grandir dans sa famille biologique lorsqu'il était un enfant vulnérable, doit pouvoir exercer un recours permettant de lui reconnaître le statut de victime et demander réparation. Le délai de prescription devrait être aboli afin de tenir compte du parcours spécifique d'une personne adoptée en proie à une multitude de questionnements identitaires qui peuvent arriver tardivement dans son parcours.

A considérer que la découverte de telles pratiques soient mises à jour quand l'enfant adopté est encore mineur et sous la responsabilité de ses parents adoptifs, les états responsables de l'adoption (pays d'origine et pays d'accueil) devraient s'entendre sur la solution éthique à mettre en place afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours respecté, tout en reconnaissant et réparant le préjudice causé aux familles. Un soutien et une aide devrait être apportés aux familles pour les aider à gérer cette situation.

Si l'adulte adopté découvre cette vérité alors qu'il est majeur, nous préconisons que lui et ses familles soient accompagnés dans la découverte et la gestion de cette vérité.

Cette réflexion pour une évolution juridique doit être menée dans l'objectif de **restaurer** à la fois la justice envers des familles dont les droits ont été bafoués, et la protection de l'enfant privé de ses droits fondamentaux.

Nous pensons que l'optique d'une **justice restaurative** peut être une piste intéressante à explorer.

La Voix des Adoptés, 8 rue du Général Renault , 75011 PARIS

Céline Giraud, Présidente < president@lavoixdesadoptes.com >

Julien Pierron, Vice-président < vicepresident@lavoixdesadoptes.com >

¹³ De Monléon JV, Pierron J. *Les droits des enfants adoptés*. Pédiatrie Pratique 2016;283:16-7.

¹⁴ Voir par exemple : Rapporteuse spéciale des Nations Unies. *Rapport thématique sur la gestation pour autrui et la vente d'enfants*, 15 janvier 2018, A/HRC/37/60. (en ligne)

http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/37/60&TYPE=&referer=/french/&Lang=F ;

Communiqué de presse du SSI du 05 janvier 2016. *Appel à l'action 2016- Nécessité urgente de réglementer la maternité de substitution à caractère international et les techniques de reproduction artificielle*. (en ligne)

<http://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/maternite-de-substitution> .